

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire de la Commune d'ANDREZIEUX-BOUTHEON,**

Vu la loi N° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi N° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment L.2213-1;

Vu le code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.511-1 ;

Vu, le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-25 à 27, R.412-28, R.414-14, R.415-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 -3ème partie – intersection et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7ème partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 janvier 2019 ;

CONSIDERANT les travaux d'aménagement réalisés sur l'allée des grandes Roches.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la commune.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers circulant l'allée des grandes Roches, voie communale située dans l'agglomération d'ANDREZIEUX-BOUTHEON (42).

ARRÊTE

Article 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2020/92 du 04 juin 2020.

Article 2: Au carrefour de l'allée des Grandes Roches avec la rue Charles De Gaulle, le conducteur venant par la gauche est tenu de céder le passage à l'autre conducteur (Article R.415-5 du CR).

De plus, ils ont l'interdiction de tourner à droite pour emprunter la rue Charles De Gaulle.

Article 3 : La circulation sur l'Allée des Grandes Roches se fait en sens unique. Elle s'effectuera dans le sens rue de la montée des roches/rue Charles De Gaulle.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200057-20240828-34-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/08/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



ARRÊTÉ DU MAIRE

Article 4 : La vitesse des véhicules circulant sur l'allée des grandes roches est limitée à 30 Km/h.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle -3^{ème} partie – intersections et régime de priorité et 7^{ème} partie – marques sur chaussées, sera mise en place par la commune d'ANDREZIEUX-BOUTHEON (42).

Article 6 : Les dispositions définies par cet arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 7 : Toute Contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune d'ANDREZIEUX-BOUTHEON (42).

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois suivant sa publication. Il peut également être saisi par l'application Télécours citoyen accessible via le site internet <https://citoyens.télécouts.fr>.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur du Pôle Aménagement Urbain et Services Techniques sont chacun chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Représentant de l'Etat et publié sur le portail de la ville.

Article 11: Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Loire,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Andrézieux-Bouthéon,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers d'Andrézieux-Bouthéon,

Fait à Andrézieux-Bouthéon, le 21 août 2024

Le Maire,
François DRIOL



Pour le Maire, par délégation,
Le 1er Adjoint, Marc MONTEUX

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200057-20240828-34-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/08/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

